



DECISION N° 012/HAMA/SG/2025
portant mise en demeure de la télévision *TCHADINFOS TV* et de la radio *TCHADINFOS FM*
pour violation des règles encadrant la diffusion de la publicité

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIAS ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA ;

Vu la Loi n°31/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018, du 29 juin 2018, relative au régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad ;

Vu le Décret n°049/PR/2019, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement Intérieur de la HAMA ;

Vu le Code d'Ethique et de Déontologie du Journaliste Tchadien du 03 mai 2003 ;

Vu le procès-verbal d'audition du Directeur de la télévision *Tchadinfos TV* du 02 avril 2025 ;

Vu les délibérations de la réunion extraordinaire du Collège de la HAMA du 04 avril 2025 ;

Considérant qu'à la suite de la diffusion de plusieurs publi-reportages par *Tchadinfos TV* et *Tchadinfos FM* dans leurs journaux, la HAMA a enclenché une procédure d'auto-saisine, conformément aux dispositions de la loi 32 susvisée ;

Considérant qu'en date du 25 mars 2025, *Tchadinfos TV* a, en effet, diffusé, dans son journal de 19h45', un publi-reportage d'une durée de 74 secondes, sur un nouveau produit de la société de téléphonie mobile *Moov Africa Tchad*. Cette publicité sur «*un service de transfert international via Moov Money*» a été diffusée dans la rubrique «*Economie*», sans aucune signalétique; et à la fin du publi-reportage, la présentatrice a donné, en pied, le mode d'emploi en indiquant aux abonnés de taper 4040 pour plus d'informations ;

Considérant que par ailleurs, en date du 28 mars 2025, *Tchadinfos TV* a diffusé, dans son journal de 19h45', une autre publicité d'une durée de 67 secondes sur un nouveau produit de la société de téléphonie mobile *Airtel Tchad*, dénommé «*cash back*»; cette publicité a été diffusée dans la rubrique «*Société*» du journal, sans aucune signalétique; et la présentatrice a annoncé, à la fin, le tirage au sort d'une promotion lancée par *Airtel Tchad* à propos de la fin du mois de ramadan ;

Considérant qu'enfin, en date du 28 mars 2025, la radio *Tchadinfos FM* (appartenant au même groupe que *Tchadinfos TV*) a diffusé un publi-reportage d'une durée de 82 secondes dans son journal, sans aucune signalétique; dans la chute du papier, le reporter a cité le slogan de la société («*Airtel, c'est au-delà de l'imagination*») et indiqué comment souscrire au forfait Airtel Money ;

Considérant que l'auto-saisine de la HAMA est conforme aux dispositions de l'article 9 de la loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA, qui dispose que «la HAMA doit (...) statuer par saisine ou auto-saisine sur les violations de la déontologie et de la législation en vigueur dans le secteur de l'information et de la communication»; qu'en application de cette disposition, il y a dès lors lieu de conclure que l'auto-saisine de la HAMA est conforme aux dispositions de la loi susvisée ;

Considérant que conformément à ses règles de procédures, la HAMA a convoqué et entendu M. Madjissembaye Ngarndinon, agissant en qualité de Directeur de Tchadinfos TV et Tchadinfos FM, le 02 avril 2025, sur procès-verbal ;

Considérant qu'au cours de son audition, M. Madjissembaye Ngarndinon a reconnu les fautes reprochées à sa télévision et sa radio et fait amende honorable: «Merci de nous rappeler à l'ordre. Vous êtes dans votre rôle de nous rappeler à l'ordre lorsque nous nous écartons du droit chemin. Nous prenons entièrement en compte vos remarques et nous nous engageons à être plus rigoureux, plus professionnels»;

Considérant que M. Madjissembaye Ngarndinon a par ailleurs déclaré: «Je prends également en compte la recommandation de vulgariser le cahier des charges au niveau de nos équipes pour que ce type de faute ne soit plus reproduit»;

Attendu que l'article 78 de la loi n°20/PR/2018, du 10 janvier 2019, sur la communication audiovisuelle dispose: «les messages publicitaires doivent être (...) séparés des autres éléments d'un programme, soit par un signal acoustique, soit par un signal graphique particulier (générique), ou par les deux, qui en indique clairement le début et la fin»; que les mêmes dispositions ont été reprises dans l'article 53 du cahier des charges de la télévision Tchadinfos TV: «Les séquences publicitaires comportant un ou plusieurs messages publicitaires doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, avant comme après leur diffusion, par des génériques spécifiques aux séquences publicitaires et d'une durée minimale de quatre (4) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et acoustiques. Ces génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain »;

Attendu que selon l'article 57 alinéa 3 du cahier des charges, «l'éditeur interdit à ses journalistes de participer à toute publicité commerciale»;

Attendu que «les journaux, les émissions et les magazines d'information et les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques, ne peuvent être parrainés et doivent être exempts de publi-reportage. Ils ne peuvent, non plus, être interrompus par une séquence publicitaire» (article 58 alinéa 2 du cahier des charges) ;

Attendu que l'article 10 de la loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA dispose: «en cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants»;

Et attendu que l'article précité précise: «En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes :

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;
- la suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son Directeur ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- infliger une amende ;

- le retrait de l'autorisation accordée aux media audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique ;
- le retrait de la carte d'identité professionnelle de journaliste ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La télévision *Tchadinfos TV* et la radio *Tchadinfos FM* sont mises en demeure de respecter scrupuleusement les règles encadrant la diffusion de la publicité, ainsi que toutes les dispositions de leurs cahiers des charges et les autres textes en vigueur sur le secteur de l'information et de la communication ; en cas de récidive, les sanctions prévues à cet effet par la loi seront prononcées ;

Article 2 : La présente décision, qui est notifiée à la télévision *Tchadinfos TV* et à la radio *Tchadinfos FM*, sera publiée au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 04 avril 2025

Pour le Collège,

Le Président



ABDERAMANE BARKA ABDOLAYE DONINGAR

